



## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Davantage de logements abordables»

du 22 mars 2019

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Davantage de logements abordables» déposée  
le 18 octobre 2016<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 21 mars 2018<sup>3</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 18 octobre 2016 «Davantage de logements abordables»  
est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Sa teneur est la suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

#### *Art. 108, al. 1 et 5 à 8*

<sup>1</sup> La Confédération encourage, en collaboration avec les cantons, l'offre de logements à loyer modéré. Elle encourage l'acquisition d'appartements et de maisons familiales destinés à l'usage personnel de particuliers et les activités des maîtres d'ouvrage et des organisations œuvrant à la construction de logements d'utilité publique.

<sup>5</sup> Elle veille à ce que les programmes des pouvoirs publics visant à encourager les assainissements n'entraînent pas la perte de logements à loyer modéré.

<sup>6</sup> Elle s'engage, en collaboration avec les cantons, en faveur d'une hausse continue de la part de logements qui appartiennent à des maîtres d'ouvrage œuvrant à la construction de logements d'utilité publique par rapport à l'ensemble du parc immobilier d'habitation. Elle veille, en collaboration avec les cantons, à ce qu'à l'échelle de la

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2016 8127

<sup>3</sup> FF 2018 2253

Suisse 10 % au moins des logements nouvellement construits soient propriété de ces maîtres d'ouvrage.

<sup>7</sup> Elle autorise les cantons et les communes à introduire, en vue d'encourager la construction de logements d'utilité publique, un droit de préemption en leur faveur sur des biens-fonds appropriés. Elle leur accorde en outre un droit de préemption sur les biens-fonds propriété de la Confédération ou d'entreprises qui lui sont liées.

<sup>8</sup> La loi règle les mesures nécessaires pour atteindre les buts visés par le présent article.

*Art. 197, ch. 12<sup>4</sup>*

*12. Disposition transitoire ad art. 108, al. 1 et 5 à 8  
(Encouragement de la construction de logements et de l'accession à la propriété)*

Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les deux ans à compter de l'acceptation de l'art. 108, al. 1 et 5 à 8, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral, à cette échéance, édicte provisoirement les dispositions d'application par voie d'ordonnance.

## **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 22 mars 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 22 mars 2019

Le président: Jean-René Fournier  
La secrétaire: Martina Buol

<sup>4</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.